



PYRAMIDIA
un exemple matrice)

Organisme de formation

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE REF **SO1804** (ce document est

Entre l'entreprise

ALLDANCE
12 AVENUE AMSTERDAM
59300 VALENCIENNES
SIRET : 53213418600024
Représentée par : LEFEBVRE Regis

Et l'organisme de formation

PYRAMIDIA
20 Rue de Bourgogne
95420 Genainville
502 674 260 000 26
Michèle CHAUSSAVOINE
N° déclaration préfecture Val d'Oise: 11 950465195

Article 1 - OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

L'organisme de formation organisera l'action de formation suivante : **Mallette du dirigeant 2018 : Nouvelles technologies et compétences numérique - Module 2 : Digitalise son entreprise**

Nature de l'action de formation conformément à l'article L.6313-1 CT :

Action d'adaptation et de développement des compétences

Le programme détaillé de l'action de formation est en annexe de la présente convention.

Effectif formé : 1 personne(s) : Regis LEFEBVRE

Date de la session : _____ 2018 ; _____ 2018 ; _____ 2018 ; _____ 2018 **Durée de la formation** : 28 heures

Article 2. FORMATEUR

Tous les formateurs, intervenants, répondent aux exigences voulues pour dispenser les formations demandées en fonction de leurs titres, qualités et/ou expériences.

Article 3. COUT DE LA FORMATION

En contrepartie de cette action de formation et à réception de la facture, ALLDANCE s'acquittera des coûts pédagogique par stagiaire : 1400,00 euros HT + 280,00 euros T.V.A. 20 % = 1680,00 euros TTC (coût pédagogique X 1 stagiaire)

Article 4. ORGANISATION DE L'ACTION DE FORMATION

Lieu : 12 AVENUE AMSTERDAM 59300 VALENCIENNES

Horaires : De 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 (07h par jour) sur 04 jours soit 28 heures au total

Moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre :

Formation en présentiel - exposé théorique et pratique - étude de cas concret - support papier.

Moyens permettant d'assurer le suivi de l'exécution de l'action

Feuille d'émargement signé matin et après-midi par les stagiaires et formateur.

Moyens permettant d'apprécier les résultats de l'action :

Un questionnaire d'auto évaluation sera remis et complété par le stagiaire

Sanction de la formation :

Une attestation de formation nominative sera remise à chaque stagiaire.

Article 5. NON-REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Article 6. CLAUSE DE DEDIT

En cas de dédit par l'entreprise à moins de 10 jours francs avant le jour du début de l'action mentionnée à l'article 1, ou abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme retiendra sur le coût total, les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées par la réalisation de ladite action, conformément aux dispositions de l'article L.920-9 du Code du travail.

Article 7. DIFFERENDS EVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de Pontoise sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à VALENCIENNES Le



PYRAMIDIA
(un exemple matrice)

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE REF **SO1804** (ce document est

Organisme de formation

L'entreprise bénéficiaire : En signant la convention vous acceptez les conditions générales de ventes, cochez cette case :
Nom signataire : LEFEBVRE Regis

L'organisme de formation
Michèle CHAUSSAVOINE
Dirigeante



CONDITIONS GENERALES DE VENTE



PYRAMIDIA
un exemple matrice)

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE REF **SO1804** (ce document est

Organisme de formation

1. Remplacements / Annulations / Reports

1.1 Tout stage commencé est dû en totalité, de même si le participant ne s'est pas présenté.

1.2 Toute annulation ou report d'inscription de la part du client doit être signalée et confirmée par écrit.

Pour les stages intra-entreprises, une annulation intervenant plus de 10 jours ouvrés avant le début du cours ne donne lieu à aucune facturation. Une annulation intervenant 2 jours ouvrés avant le début du cours donne lieu à une facturation égale à 30 % du montant du cours. Une annulation intervenant le jour du début du cours donne lieu à une facturation du montant intégral de la formation.

1.3 L'organisme de formation se réserve le droit de reporter ou d'annuler une formation, de modifier le lieu de son déroulement ou le choix des animateurs, si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent.

PYRAMIDIA informe l'organisation signataire du contrat à minima 3 jours ouvrés avant le début de la formation. Ce délai est applicable sauf cas de force majeure justifiée.

2. Règlement de la formation

2.1 Le règlement est à la charge de l'entreprise ou d'un organisme collecteur. La formation sera facturée au terme de la session et devra être réglée selon les conditions déterminées dans la convention de formation.

3. Obligations du stagiaire et/ou du cocontractant de l'organisme de formation

3.1 Si la formation est organisée par l'employeur dans les locaux de l'entreprise, le salarié ou le stagiaire reste soumis au pouvoir de discipline de l'employeur.

3.2 Le stagiaire s'oblige à fréquenter avec assiduité et régularité le stage de formation auquel il est inscrit.

Il s'oblige à signer en début et fin de chaque journée la feuille de présence mise à sa disposition. Il est entendu que les absences non autorisées et non reconnues valables, tout comme le non-respect du contrat par le stagiaire peuvent entraîner son renvoi du stage dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

En outre, le défaut ou le manque d'assiduité et de régularité sera sanctionné par un refus de délivrance de l'attestation de stage.

3.3 Tout retard du stagiaire pourra entraîner une non-admission au stage

4. Moyens pédagogiques et techniques

L'utilisation des documents remis lors des cours est soumise aux articles 40 et 41 de la loi du 11 mars 1957 :

« Toute présentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause est illicite ». L'article 41 de la même loi n'autorise que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et « les analyses et courtes citations, sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source » Toute représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, ne respectant pas la législation en vigueur constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et 429 du code pénal.

Tous les moyens définis dans les programmes de formation sont à disposition sur le lieu et en date de formation.

5. Acceptation des CGV

La participation au stage de formation implique l'acceptation totale des conditions générales de vente par l'entreprise, et le respect par le stagiaire du règlement intérieur.

6. Informatique et libertés

Le Client est informé que les informations à caractère personnel qui sont communiquées à **PYRAMIDIA** en application et dans l'exécution des commandes et/ou ventes pourront être communiquées aux partenaires contractuels de **PYRAMIDIA** Pour les besoins desdites commandes.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite Loi Informatique et Libertés, mise à jour par la loi du 6 août 2004, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant. Ce droit est exercable en faisant une demande par e-mail ou par courrier adressé à **PYRAMIDIA**.

7. Communication

Le Client autorise expressément **PYRAMIDIA** et ses filiales à mentionner son nom, son logo et à faire mention à titre de références de la souscription à une commande et de toute opération découlant de son application dans l'ensemble de leurs documents commerciaux.

8. Loi applicable

Les Conditions Générales et tous les rapports entre **PYRAMIDIA** et ses Clients relèvent de la Loi française. Tous litiges qui ne pourraient être réglés à l'amiable seront de la COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE quel que soit le siège ou la résidence du Client, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie. Cette clause attributive de compétence ne s'appliquera pas au cas de litige avec un Client non professionnel pour lequel les règles légales de compétence matérielle et géographique s'appliqueront. La présente clause est stipulée dans l'intérêt de la société **PYRAMIDIA** qui se réserve le droit d'y renoncer si bon lui semble.

9. Election de domicile

L'élection de domicile est faite par **PYRAMIDIA** à son siège social au 20 Rue de Bourgogne 95420 Genainville.